

M. Failland fils avocat

PRÉCIS

EN RÉPONSE

POUR

BERNARD DUVERT, *Appelant*;

CONTRE

Dame MARIE-GENÈSE CHAUVASSAGNE-
LABRUGIÈRE, *Intimée*.

COUR ROYALE
DE RIOM.

I^{RO} CHAMBRE.

70200

—•••—
LIA dame Labrugière a cru devoir publier un Mémoire dans une cause qu'elle déclare elle-même être d'un faible intérêt.

Si la cause est, en effet, d'un faible intérêt pour elle, elle est d'un grand intérêt pour un cultivateur peu riche, auquel on veut enlever une partie de haie, inutile à la dame Labrugière, dont la propriété n'est close d'aucun côté, nécessaire à Bernard Duvert, puisqu'elle complète la clôture d'un héritage précieux.

La dame Labrugière réclame la propriété de quarante-six toises en longueur d'une haie plus étendue, qui sépare son héritage de celui de Duvert. Elle convient que, dans sa prolongation des deux côtés, le surplus de la haie appartient à Duvert; mais,

dit-elle, l'intermédiaire est ma chose, parce que j'en ai la possession.

Cette possession est au moins très-équivoque; car si le dame Labrugière a fait entendre des témoins qui la lui attribuent, un de ses propres témoins et tous ceux de l'enquête contraire la lui refusent.

La dame Labrugière ne présente d'ailleurs aucun titre, et l'état des lieux repousse ses prétentions : aussi, tout en déclarant qu'elle ne craint pas la lumière, elle redoute au moins beaucoup une vérification; elle ne veut pas sur-tout qu'on examine s'il y a des bornes entre les deux propriétés, *parce que la confiance donnée à une borne, par cela seul qu'on la trouve implantée, serait un moyen sûr de dépouiller les propriétaires les plus honnêtes.*

La dame Labrugière pense qu'au lieu d'une vérification par des experts du choix des magistrats, il est plus juste qu'on s'en rapporte à elle-même sur la localité qu'elle décrit, sur le plan qu'elle présente, sur les faits qu'elle allégué. Il lui a paru aussi dans les convenances judiciaires d'orner son écrit imprimé d'insinuations contre son adversaire, d'imputations même aussi singulières qu'étrangères au procès.

Duvert a dû répondre pour faire apprécier à leur juste valeur ces petits écarts de l'intérêt privé, pour dire les faits dans toute leur exactitude, pour décrire les lieux tels qu'ils sont, et pour faire reconnaître à la Cour quelle est celle des deux parties, du faible ou du puissant, du pauvre ou du riche, qui cherche à dépouiller l'autre de ce qui lui appartient.

FAITS.

Bernard Duvert est propriétaire d'un pré d'une assez grande valeur, clos, à tous les aspects, par des haies qui le séparent des héritages voisins. Une des quatre haies qui forment la clôture est intermédiaire entre le pré de Duvert et un héritage de la dame Labrugière, dont la plus grande partie est en terre, dont une lisière seulement est en nature de pré.

Cette haie intermédiaire, à s'en référer même au plan de la dame Labrugière, a cent six toises de longueur.

Devant la Cour, il s'agit seulement de la propriété de quarante-six toises, à prendre dans le milieu de cette longueur. La dame Labrugière reconnaît aujourd'hui que soixante-six toises de haie, sur les cent six, appartiennent à Duvert. Elle consent à ne pas lui contester les deux extrémités de la longueur de la haie; elle avoue qu'il a la propriété de vingt toises au nord, et de quarante toises au midi, sur toute l'étendue; mais elle veut s'attribuer celle des quarante-six toises, placées dans le milieu de la ligne. (Voir le plan de la dame Labrugière.)

Cette prétention assez singulière, qui tendrait à diviser la même haie, non dans sa largeur, mais dans sa longueur, est justifiée, dit-on, par l'usage des lieux, usage que l'on croit pouvoir établir à l'aide de certificats assez équivoques, obtenus d'ailleurs de la complaisance de quelques individus isolés.

Pour donner quelque couleur à son système, la

dame Labrugière allégué qu'en arrivant sur les lieux, on est frappé de la physionomie différente de ces diverses parties de haie.

Cette allégation tardive, commandée par le besoin de la cause, surprendra si l'on considère qu'elle est en contradiction directe avec les faits, qu'avait exposés Duvert devant les premiers juges, qui ne paraissent pas avoir été démentis par la dame Labrugière, et dont l'exactitude eût été facile à vérifier par une opération d'experts à laquelle celle-ci a toujours résisté.

La haie, dans toute son étendue, dans la partie contestée comme dans celles qui ne le sont pas, dans tout le pourtour même du pré de Duvert, est partout de la même nature, de la même essence, de la même force, du même âge; partout elle présente la même physionomie; partout on reconnaît à la simple vue qu'elle a été plantée et retaillée par le même maître, et qu'elle doit appartenir à un seul propriétaire.

Un autre point de localité fort remarquable est que l'héritage de madame Labrugière n'est clos d'aucun côté absolument, et que le procès qu'elle a intenté n'a pour but d'obtenir une clôture que pour une très-faible portion du circuit de sa propriété, tandis que Duvert, dont le pré est entouré de haies, s'en trouverait privé dans ce seul point. Cette circonstance servira à apprécier quelle est celle des parties qui a un intérêt réel à la contestation.

Le 4 février 1822, Duvert, usant de ses droits, coupa un chêne enraciné dans la haie, et en retailla quelques autres suivant son usage.

Cela fournit au garde particulier de la dame Labrugière une occasion de déployer son zèle. Il se transporta chez Duvert en l'absence de celui-ci, et dressa procès-verbal sur un prétendu délit qu'il ne lui avait pas été difficile de découvrir, puisqu'il avait eu lieu en plein jour sans que Duvert eût pris aucune précaution pour éviter les regards de qui que ce soit.

Des injures que s'était permises ce salarié de la dame Chauvassagne-Labrugière donnèrent lieu à une plainte que Duvert porta contre lui par exploit du 5 février 1822.

Mais cette action fut paralysée par une autre plainte portée par la dame Chauvassagne elle-même, le 25 du même mois, sur l'enlèvement de l'arbre enraciné dans la haie.

Un jugement du 14 mars 1822 renvoya les parties à fins civiles.

Après un procès-verbal de non conciliation lors duquel Duvert, tout en argumentant, et de sa possession et de l'état des lieux et de l'existence d'une borne, offrit, mais inutilement, de s'en rapporter à des experts du choix des parties, l'affaire fut portée devant le tribunal civil de Clermont, par une assignation du 1^{er} août 1822, par laquelle la dame Chauvassagne réclama la totalité de la haie qui séparait son pré de celui de Duvert.

Devant le tribunal, des écritures ou des conclusions furent signifiées.

La dame Chauvassagne argumenta seulement de sa prétendue possession.

Duvert invoqua, comme il l'avait fait devant le juge de paix, l'identité d'essence et de grosseur, d'âge et de force des arbres et de la haie contestée avec d'autres arbres qui se trouvaient dans l'héritage de Duvert, et avec la haie qui se continuait autour de cet héritage. Il indiqua une borne séparative et conclut subsidiairement à une vérification des lieux.

Par jugement interlocutoire du 18 février 1823, le tribunal crut devoir ordonner la preuve de la possession exclusive de la dame Chauvassagne, mais en réservant les moyens des parties et les dépens. Il ne rejeta pas d'ailleurs le moyen de vérification; seulement il déclara qu'il ne deviendrait nécessaire qu'autant que les enquêtes ne seraient pas concluantes.

La dame Labrugière fut chargée de la preuve directe parce que la possession était son seul titre.

Treize témoins ont été entendus à la requête de la dame Chauvassagne; parmi eux, douze déposent en sa faveur; mais le plus grand nombre, habitant loin de là, connaissant peu les localités, ne rapportent que des oui-dire; cinq d'entr'eux sont frères, beaux-frères ou cousins germains de l'artisan du procès, Gilbert Dussol, garde particulier de la dame Chauvassagne; un autre est son expert de confiance; d'autres étaient ses débiteurs, ou plaidaient avec Duvert.

Nous discuterons, dans la suite, ces dépositions qui ne devraient pas, il semble, balancer même celles de onze déclarations unanimes et favorables à Duvert, et parmi lesquelles il avait l'avantage de

pouvoir invoquer un des propres témoins de la dame Labrugière.

Cependant, embarrassée par le résultat des enquêtes, la dame Labrugière jugea prudent, d'abord de restreindre ses prétentions à une portion de cette haie qu'elle avait toute réclamée jusqu'alors, ensuite de se procurer quelques certificats pour persuader à la justice que dans l'ancien canton de Mozun, il était d'usage, pour les haies communes, de les partager dans leur longueur; en sorte que l'un des copropriétaires en eût un bout et l'autre ce qui restait à la suite. A l'aide de cette adroite restriction et de certificats officiels, la dame Labrugière a fait accueillir ses prétentions par jugement du 2 mars 1825.

Les motifs de cette décision ont été transcrits dans le mémoire de l'intimée.

Pour en démontrer l'erreur, il suffira d'examiner :

1° A qui l'état des lieux et les principes attribuent la propriété de la portion de haie en litige?

2° Si la possession alléguée par la dame Labrugière serait assez exclusive, assez puissante pour détruire les droits de Duvert?

L'état des lieux a déjà été indiqué.

L'héritage de la dame Labrugière est ouvert de tous côtés; il n'a pas même de clôture du côté d'un chemin public qui le borne au nord. Comment présumerait-on qu'il est clos dans une faible partie seulement de son pourtour? et à quoi lui servirait pour sa défense la haie partielle qu'elle réclame?

Le pré de Duvert est au contraire clos de toutes

parts, et la portion de haie qu'on lui conteste est nécessaire pour compléter cette clôture. Comment pourrait-on supposer qu'elle dépend de l'héritage auquel elle est inutile, plutôt que de celui auquel elle est indispensable ?

La haie en litige est de la même nature, du même âge, de la même force que son prolongement au nord et au midi, et que la totalité de la haie qui circonscrit le pré de Duvert ; partout aussi dans la haie, et même dans l'intérieur du pré de Duvert, l'on trouve des arbres de même essence, de même grosseur que ceux qu'a coupés Duvert ou qui restent encore dans la partie litigieuse ;

Partout les liens mis à la haie ont leurs nœuds du côté de l'héritage Duvert ;

Enfin il y a identité entre ce qui est contesté et ce qui ne l'est pas.

Comment expliquera-t-on cette identité de la chose si ce n'est en reconnaissant l'identité du propriétaire ?

Ou comment échappera-t-on à la force de cette preuve matérielle, si ce n'est en déniaut des faits exposés et non contredits en 1^{re} instance ?

Et d'ailleurs, si l'on croit pouvoir les dénier aujourd'hui, pourquoi se refuser à une vérification par experts ?

Cette vérification ferait connaître aussi l'existence et les caractères d'une borne dont il a toujours été parlé par Duvert, même au bureau de paix.

Ce n'est pas sérieusement que la dame Chau-

vassagne prévoit, dans son mémoire, l'hypothèse où la borne existerait près d'un point non en litige.

La borne est située auprès de la portion de haie réclamée par la dame Labrugière; et par conséquent, elle est d'une grande importance pour la décision de la cause. On la remarque près du point désigné par la lettre C dans le plan de l'intimée. C'est la lettre A qui l'indique dans le plan de l'appelant; elle laisse la haie du côté du pré Duvert.

Mais quelle confiance *mérite une borne implantée*, a-t-on dit? *Ne fournirait-elle pas un moyen sûr de dépouiller les propriétaires les plus honnêtes.*

L'observation eût été reçue peu favorablement chez les Romains, nos maîtres en législation, dont le respect pour les bornes est si connu, et dont les plus anciennes lois n'avaient établi le culte d'aucun dieu avant celui du dieu Terme.

Mais a-t-on cru que cette observation était un argument?

Sans doute une borne implantée ne doit pas servir à dépouiller des propriétaires honnêtes.

Mais elle est un moyen légal pour fixer les limites des propriétés, et pour repousser les prétentions injustes *des propriétaires même honnêtes.*

Une borne est un titre muet, qui, dans l'absence des titres écrits et positifs, en tient lieu, a la même force, et fait cesser toute incertitude.

Ici la borne existante est le titre de Duvert.

Or, quel est le titre contraire que présente la dame Labrugière?

Elle n'en présente aucun. Mais la passion n'a-t-elle pas des ressources ? Quand elle ne peut raisonner, elle injurie.

Qu'y a-t-il de plus facile, s'écrie la dame Labrugière, *que d'enfouir des bornes ?... La dame Chauvassagne n'accuse pas Duvert de l'avoir fait ; mais il la force à lui dire que ce ne serait pas la première fois qu'il aurait eu des contestations pour des bornes, et qu'on aurait reconnu qu'elles n'étaient pas dans leur situation primitive.*

Tel est le charitable langage de la dame Chauvassagne. C'est comme si elle disait : « Je n'accuse pas « mon plaideur, mais gardez-vous bien de ne le pas « croire coupable. »

Et sur-le-champ, pour adoucir encore le trait de ses bénignes insinuations, elle ajoute que Duvert s'est *laissé surprendre par M. Vimal-Duvernin, changeant, avec pelle et pioche, le lit d'un ruisseau, pour s'approprier quelques arbres.*

Tel est l'honnête argument que propose la dame Chauvassagne contre la vérification qu'elle veut éviter, *quoiqu'elle ne craigne pas la lumière.*

Cet argument a-t-il été bien réfléchi ?

Un aveugle désir de succès a-t-il pu égarer la dame Labrugière, jusqu'à lui faire oublier le respect que tout plaideur doit à la Justice, celui qu'il se doit à lui-même, ce respect salutaire qui s'oppose à ce que l'on hasarde jamais des accusations inconsidérées, par lesquelles on décèle plus d'irritation que de franchise ?

Qu'avaient à faire dans la cause actuelle M. Vimal-

Duvernin et les contestations qui ont pu avoir lieu entre Duvert et lui? Où ont-ils été pris ces prétendus renseignemens sur des difficultés étrangères, qui, depuis quatorze ans et plus, ont été terminées sans discussion? On ne fera pas à M. Duvernin l'injure de penser que c'est auprès de lui que toutes ces faussetés ont été recueillies; il est trop ami de la vérité, des lois et de l'ordre, pour s'être prêté à ce déplorable jeu des passions.

Que la dame Labrugière consulte, au reste, ceux-là même qui ont présidé aux arrangemens faits entre Duvert et M. Duvernin; qu'elle consulte aussi et le juge de paix des lieux, et ses suppléans et son greffier (1); et, reconnaissant elle-même l'injustice de ses réflexions, elle regrettera sans doute de s'être laissé aller à des calomnies qui n'étaient ni autorisées ni excusées par l'intérêt d'une défense légitime, et qui font sur l'esprit de dignes magistrats une impression bien opposée au but qu'on se propose.

Mais c'est trop s'occuper de ces misérables tracasseries. Revenons à notre sujet.

Les moyens de faits que l'état des lieux et la borne existante fournissent à Duvert, se fortifient par les règles de notre législation.

Autrefois on considérait les haies intermédiaires comme dépendant de celle des deux propriétés voisines

(1) Ces fonctionnaires et les experts qui ont terminé les arrangemens pris avec M. Duvernin ont délivré à Duvert des certificats qui répondent à la scandaleuse accusation que l'on s'est permise.

qui avaient le plus besoin de clôture. C'est sur cette idée-principe qu'était fondée la règle écrite dans plusieurs coutumes qu'entre une terre et un pré, la haie était réputée appartenir au pré, parce que le *pré a plus besoin de clôture que la terre.*

Cette présomption de propriété exclut les prétentions de la dame Labrugière et protège la résistance de Duvert, puisque l'héritage de celui-ci est en totalité en nature de pré, et que la clôture au point litigieux lui est d'autant plus nécessaire qu'il est aussi clos dans toutes les autres parties de son périmètre, tandis que la presque totalité de l'héritage de madame Labrugière est en nature de terre labourable, qu'une très petite portion seulement est en pré, et que cette portion a même d'autant moins besoin de clôture qu'elle n'est close à aucun autre aspect, pas même le long du chemin public qui la confine au nord.

Le Code civil, loi des parties et de la cause, établit aussi en faveur de l'héritage clos une présomption légale de la propriété de la haie qui le sépare d'un héritage non clos (Voir le Code civil, article 670); et quel est le motif de la loi?

Ce motif que rappelle M. Locré sur l'article cité est aussi sage que concluant.

L'auteur, après avoir fait observer que, pour une haie, la chose résistait à ce que l'on admit aussi les marques de non mitoyenneté adoptées pour les murs et les fossés, ajoute :

« On les a donc remplacées par un autre indice qui

« devient assurément une preuve irréfragable de la
 « non mitoyenneté; je parle de la circonstance où un
 « seul des héritages est en état de clôture, c'est-à-dire
 « fermé de tous côtés. Alors il est évident que la haie
 « appartient à cet héritage comme faisant partie de la
 « clôture entière, et non pas un terrain contigu que
 « son propriétaire a laissé ouvert. »

Ainsi, il y a pour Duvert présomption légale de la propriété. Or on sait quelle est la force d'une telle présomption; elle dispense de toutes preuves celui au profit duquel elle existe, et nulle preuve n'est admise contr'elle. (Voyez le Code civil, article 1352.)

C'est donc bien vainement que la dame Labrugière invoque des certificats datés des 30 janvier et 9 février 1825, à l'aide desquels elle a persuadé aux premiers juges que dans le canton de Mozun, les haies communes étaient divisées entre les co-propriétaires dans leur longueur et non dans leur épaisseur.

Ces certificats dont on a senti le besoin pour répandre de l'incertitude dans la cause ou pour expliquer à sa manière les déclarations des témoins, ces certificats que l'on a dû préférer à des enquêtes légales, parce qu'il est peu vraisemblable que des habitans du canton de Mozun se fussent prêtés à attester, sous la foi du serment et devant un magistrat, le ridicule usage qu'ils indiquent, ces certificats obtenus de la complaisance et que la loi repousse (Voir l'article 283 du Code de procédure), ces certificats ont cependant produit merveille devant les premiers juges qui ont considéré qu'il *était établi* que dans le canton de la

situation des lieux, l'usage était de partager ainsi les haies séparatives des propriétés.

Certes, on ne sait ce qui doit le plus étonner, ou de la confiance que les premiers juges ont accordée à ces déclarations extrajudiciaires, ou de la complaisance avec laquelle la dame Labrugière s'est appuyée sur une aussi futile autorité.

Il *est établi*, dit-elle, que dans le pays les haies sont partagées dans leur longueur.

Il *est établi* : mais comment ? votre certificat du 30 janvier 1825, parle de jouissances communes de certaines haies séparatives ; mais il n'indique pas le mode de cette jouissance, et il est absolument muet sur le partage.

Celui du 9 février suivant, qui parle de division de haies est assez équivoque sur la manière dont elles sont divisées ; et la lecture des actes de partages serait nécessaire pour bien entendre la déclaration. Ce second acte, d'ailleurs, n'atteste pas un usage constant ; il dit seulement que les partages de jouissance ont lieu fréquemment.

Or, lors même que cela se serait pratiqué entre certains propriétaires, peut-on transformer en usage un mode aussi bizarre qu'impropre à conserver aux haies leur destination ?

Quelle est, en effet, la destination d'une haie ? de clore l'héritage dont elle dépend. Et cette destination serait-elle remplie, si, dans la même ligne séparative, une portion de haie appartenait à l'un des héritages, et l'autre portion à l'héritage voisin ? Le maître de

cette seconde portion ne pourrait-il pas la détruire à son gré, et livrer ainsi à l'invasion l'autre propriété qui ne serait plus que mi-close. Un inconvénient aussi grave ne se rencontre pas pour les haies mitoyennes, puisque chacun des copropriétaires peut s'opposer à la destruction de la haie, suivant la maxime *In communi causâ potior est causa prohibentis*.

Livrons donc au ridicule qui lui appartient, cet usage prétendu qui ne tendrait qu'à rendre les haies inutiles; et convenons que s'il est vrai, ce qui n'est pas vraisemblable, qu'il ait été fait quelque partage de cette espèce, au moins ils ne sont pas communs, et qu'ils ne peuvent pas être pris pour règle en faveur de madame Labrugière, tant qu'elle ne prouvera pas qu'il en a été fait un de ce genre entre elle et Duvert.

Dans la cause, l'état des lieux écarte l'idée d'un tel partage. L'un des héritages est entièrement clos; l'autre est ouvert de toutes parts. La haie qui entoure le premier offre les mêmes caractères d'essence, d'âge, de force, d'identité parfaite dans la partie contestée comme dans tout le surplus. Cette haie est nécessaire à Duvert; elle est inutile à la dame Labrugière. La loi elle-même en attribue la propriété à Duvert; et une borne ancienne vient ajouter, en faveur de celui-ci, à la force de la présomption légale résultant de l'état des lieux.

Pour combattre toutes ces circonstances, tous ces principes, et pour obtenir de la Justice une chose dont elle n'a absolument aucun besoin, que reste-t-il à la dame Labrugière?

Il lui reste la prescription : c'est son moyen unique. La prescription qui, dans une telle cause, ne mériterait sans doute pas d'être appelée la patronne du genre humain, mais devrait plutôt être qualifiée d'*impium præsidium*, puisqu'elle consacrerait une injustice.

Dans un tel cas, la prescription qui aurait pour but de dépouiller le vrai propriétaire, ne doit au moins être admise que lorsqu'elle ne présente rien d'équivoque, et qu'il est démontré clairement que, pendant trente ans, elle a été continue, exclusive et sans contradiction. (Voir l'art. 2 du tit. 17 de la Coutume d'Auvergne, et l'art. 2229 du Code civil.)

Or, examinons si l'enquête présentée par la dame Labrugière doit obtenir un haut degré de confiance; si les deux enquêtes ne se balancent pas même, et s'il est possible à la dame Labrugière d'invoquer la possession exclusive et continue qui lui aurait été nécessaire pour prescrire.

Treize témoins ont été entendus à la requête de la dame Labrugière.

Cinq d'entr'eux sont parens très-proches de Gilbert Dussol, garde particulier de cette dame, et le principal auteur d'une contestation qu'il a le plus grand intérêt à faire réussir.

Pour en assurer le succès, il a paru à ce garde utile de faire entendre ses deux frères Jacques et Jean Dussol, 9^e et 11^e témoins de l'enquête directe; son beau-frère Antoine Prulière, 6^e témoin; ses cousins germains Antoine Croissard et Antoine Dussol, 5^e et 12^e té-

moins; d'autres individus en procès avec Duvert; un débiteur de madame Labrugière; l'expert de confiance de celle-ci; en général des étrangers qui ne pouvaient rien savoir personnellement, et dont la véracité peut inspirer de justes soupçons.

Mais que nous apprennent ces diverses dépositions?

Le 1^{er} témoin, le sieur Chomette, parle d'une opération qu'il a faite en 1820, et lors de laquelle il numérotait, comme appartenant à la dame Labrugière, trois arbres enracinés dans la haie contentieuse.

Il ajoute qu'il n'éprouva d'opposition de personne; mais il ne dit pas que Duvert ait été présent à ce qu'il a fait.

Et lorsqu'on l'interroge sur ceux qui lui ont fourni les renseignemens nécessaires, il indique le domestique de la maison, ou quelques voisins dont il ne se rappelle pas le nom.

On le demande: quelle preuve de possession présente pour la dame Labrugière une opération qui n'a précédé que de deux ans le commencement du procès; à laquelle rien ne prouve que Duvert ait assisté; que peut-être même il a toujours ignorée, et qui a été faite sous la direction du domestique de madame Labrugières ou de tout autre inconnu?

Le 2^e témoin, nommé Lambert, journalier, est d'autant moins digne de confiance que d'abord il déclare avoir toujours vu, depuis trente-deux ans, tailler et couper les arbres de la haie en litige, pour le compte de la dame Chauvassagne, et qu'à la fin de la déposition il ajoute n'avoir vu qu'une seule fois

faire le retail de la haie en litige par les fermiers de la dame Chauvassagne; *mais qu'il a ouï-dire toute sa vie* que la haie appartenait à la dame Chauvassagne.

Ce témoin a entendu dire au vieux Germain que, s'il ne faisait pas plus attention que ses maîtres eux-mêmes, Bernard Duvert finirait par s'emparer de la haie.

Ce témoin qui se contredit d'abord dans sa déposition, qui la restreint ensuite à des *ouï-dire* nous donne la mesure de la foi que l'on doit à l'enquête de la dame Labrugière.

La réflexion qu'il prête au vieux Germain ne prouve-t-elle pas aussi qu'il y avait contradiction de la part de Duvert dans la possession des fermiers de son voisin? Or, l'on sait qu'une possession non paisible n'est pas suffisante pour prescrire.

Le 3^e témoin, aussi nommé Lambert, parle d'un seul fait de retail qui aurait eu lieu il y a 46 ans, dit-il.

Le surplus de sa déposition ne consiste qu'en *ouï-dire*. Or l'on connaît le cas qu'on doit faire de ces sortes de renseignemens. *Ouï-dire, va par ville*, dit Loysel; *en un muid de ouï-dire, il n'y a point de plein; un seul œil a plus de crédit que deux oreilles n'ont d'audi.*

Le 4^e témoin, Jacques Prullière, qui est sans doute le frère d'Antoine, 6^e témoin et beau-frère du garde Dussol, et qui, comme tous les témoins de cette enquête, habite dans une autre commune que celle

de la situation des lieux, dit avoir taillé et entretenu la clôture pendant qu'il était métayer de la dame Chauvassagne; mais il ne nous apprend pas à quelle époque ni pendant combien de tems il a été métayer.

Le 7^e témoin, nommé Gamelon, habitant de Mozun, reproché comme étant en procès avec Duvert, prétend aussi qu'il est de sa connaissance que depuis 42 ans les métayers de la dame Labrugière ont retaillé la haie. Mais il ne déclare pas l'avoir vu et n'indique pas comment le fait dont il dépose lui a été connu.

Le 10^e témoin, Joseph Parrot, ancien garde champêtre, n'a rien vu lui-même. Sa déposition, qui ne s'applique qu'à des faits récents, ne présente rien de remarquable, si ce n'est qu'il a entendu dire par madame Chauvassagne qu'elle était propriétaire d'environ *trente pas* de haie.

Trente pas; on en réclame 46 toises, ce qui ferait 92 pas au moins.

Les autres témoins, à l'exception du 8^e, sur lequel nous nous arrêterons bientôt, sont jeunes pour la plupart; et les faits dont ils parlent ne datent que de quelques années avant le procès. Ces témoins, qui sont les 5^e, 6^e, 9^e, 11^e et 12^e, sont, comme nous l'avons déjà remarqué, les frères, beaux-frères ou cousins-germains de ce garde Dussol, l'homme de l'intimée et l'artisan du procès.

Il n'y a de remarquable, dans les déclarations de trois d'entr'eux, que le fait du retail d'un chêne, retail qui aurait, disent-ils, été restitué par Duvert

à la dame Labrugière, pour éviter un procès dont il était menacé cinq ans avant l'enquête.

Ce fait qui n'a été déclaré que par trois bouches fort suspectes, qui n'a été su d'aucun habitant de la commune où il s'est passé, qui cependant aurait dû exciter une sorte de rumeur, et n'aurait pu être ignoré par les propriétaires des lieux; ce fait, si peu vraisemblable, est cependant la plus forte base du jugement dont est appel, le pivot sur lequel roulent les principaux argumens de la dame Labrugière, le trait le plus caractéristique de la possession qu'elle allégué.

Et néanmoins pourrait-on y croire si l'on considère la qualité des témoins qui en déposent? si l'on fait aussi attention qu'il n'en fut pas même dressé procès-verbal, ni par le garde champêtre de la commune, ni par le garde particulier de la dame Labrugière?

On fait remonter le fait à quelques années seulement avant le procès actuel. Or, comment supposer que Duvert, si résigné et si docile, les années antérieures à 1822, eût été si entreprenant et si obstiné peu de tems après?

Enfin, quand il serait vrai même que, dans l'ignorance de ses droits, ou que cédant aux menaces d'une personne riche et puissante et à la crainte d'un procès ruineux pour lui, Duvert aurait eu un instant d'inquiétude et de pusillanimité, cela autoriserait-il à le priver d'une portion de haie, dont la localité et les principes s'accordent à lui attribuer la propriété, et dont il n'est pas prouvé que la dame Chauvassagne ait

ou pendant trente ans la possession paisible, exclusive et continue, sans laquelle la loi ne reconnaît pas de prescription ?

En effet, qu'on examine avec soin les douze dépositions de l'enquête directe dont argumente la dame Labrugière, on pourra y trouver des oui-dire, quelques faits isolés, mais peu de faits anciens et de déclarations *de visu* ; rien qui indique une continuité de possession, une possession exercée sans trouble, une possession connue de Duvert et autorisée par lui, une possession propre, en un mot, à remplacer le titre écrit que l'on ne présente pas, et à détruire les titres muets que l'état des lieux fournit à l'appelant.

Au contraire, si l'on se fixe sur les témoignages favorables à Duvert, ils sont nombreux, ils sont visuels, ils sont positifs.

Le 8^e témoin de l'enquête même de la dame Labrugière, le seul des témoins de cette enquête, qui, habitant les lieux, pût connaître parfaitement les faits, ce témoin, âgé 70 ans, « dépose qu'il est à sa « connaissance personnelle, depuis plus de 45 ans, que « la clôture en litige a toujours été jouie par Duvert « ou ses auteurs.

Il ajoute « qu'il existe une *borne* séparative des « propriétés. »

Il parle d'un chêne placé dans la haie et vendu par Duvert père au curé, qui le retira sans nul empêchement.

Il parle aussi de deux chênes situés sur un tertre, mais dans le pré de madame Labrugière.

Ce témoin qui venait de faire la déposition la plus claire fut interpellé par l'avoué de la dame Labrugière, qui lui demanda s'il ne savait pas que la partie de haie qui joignait le pré de cette dame, lui *appartenait*.

C'était demander au témoin qu'il dit *oui*, après avoir dit *non*.

Le juge-commissaire rejeta la question comme insidieuse et irrégulière.

La dame Chauvassagne feint, dans son Mémoire, de s'en étonner.

Si quelque chose doit étonner, c'est qu'on se soit permis une question dont la réponse se trouvait dans la déclaration que venait de faire le témoin, et qu'on n'ait pas voulu remarquer que cette déclaration était d'autant moins équivoque, qu'elle parlait d'une borne séparative des deux propriétés, borne qui existe précisément vers la portion contentieuse de la haie.

A cette déposition si concluante de l'enquête directe se réunissent dans l'enquête contraire des dépositions unanimes d'habitans de divers villages de la commune de Bougeat :

Le 1^{er} témoin, femme âgée de trente-sept ans, sortie depuis 9 ans de la maison Duvert où elle était restée 7 ans, comme domestique, qui déclare que, *pendant tout le tems DE SON SERVICE, elle a VU Duvert retailer la haie dont il s'agit*;

Qui ajoute qu'avant d'entrer chez Duvert, elle avait vu retailer cette haie par le père;

Le 2^e témoin, âgé de soixante-sept ans, qui *toute sa vie a vu le grand-père et le père de Duvert et*

Bernard Duvert lui-même couper, retailler et planter la haie dont il s'agit ;

Le 3^e témoin, âgé de cinquante ans, qui dépose aussi, comme en ayant la *connaissance personnelle*, sur la *jouissance constante et sans opposition* de la haie litigieuse par Duvert père, et par le fils lui-même ;

Le 4^e témoin, âgé de cinquante-neuf ans, qui, *toute sa vie, a vu Bernard Duvert, son père, son grand-père jouir EXCLUSIVEMENT et sans trouble de la haie en litige ;*

Le 5^e témoin, âgé de près de trente ans, qui déclare avoir *toujours vu Duvert ou ses auteurs jouir*, sans nulle opposition, de la haie, l'avoir *vu retailler plusieurs fois, avoir lui-même aidé* Duvert une année ;

Le 6^e témoin, âgé de quarante-huit ans, qui a *toujours vu Duvert et ses auteurs exploiter et entretenir la haie litigieuse ;*

Le 7^e témoin, âgé de soixante-douze ans, qui déclare aussi *avoir vu de tout tems Duvert et ses auteurs, jouir EXCLUSIVEMENT et SANS TROUBLE* de la haie litigieuse, et *qu'il a lui-même COOPÉRÉ au retail de ladite haie pour le compte de la famille Duvert ;*

Ce témoin parle de l'arbre vendu au curé.

Le 8^e témoin, âgé de cinquante-deux ans, qui atteste aussi, comme l'ayant *vue*, la *jouissance constante et sans trouble* de cette haie par la famille Duvert ; qui ajoute être resté deux ans au service des fermiers de la dame Chauvassagne, sans avoir jamais vu ni oui-dire qu'ils exerçassent de droits sur la haie ;

qui parle enfin des glands recueillis par les Duvert ;

Les 9^e et 10^e témoins, âgés, l'un de quarante-sept ans, l'autre de cinquante-cinq ans, qui certifient également *avoir vu toute leur vie Duvert ou ses auteurs, jouir exclusivement et sans trouble de la haie litigieuse* ; qui parlent même de leurs faits personnels de coopération à cette jouissance, comme de glands recueillis, d'un chêne vendu au curé de Bougeat.

Aucun de ces témoins n'a vu, n'a même entendu dire que la dame Chauvassagne ou ses fermiers aient jamais exercé des actes de possession sur la haie.

Ils déclarent aussi n'avoir jamais entendu parler de l'étrange fait annoncé par les parens du garde Dussol, de cette restitution par Duvert à la dame Labrugière du produit du retail d'un chêne, principal argument de l'intimée.

Que la dame Labrugière elle-même oublie un instant, s'il est possible, que les deux enquêtes ont été faites dans sa propre cause, qu'elle compare sans prévention leurs dépositions contraires; qu'elle se fixe sur les termes de ces dépositions, sur le vague de celles invoquées dans son système, sur les simples oui-dire qui en constituent les principales assertions, sur la qualité même des témoins et sur la foi due à tous les parens de son propre garde; qu'elle considère ensuite la précision, la clarté, la force des onze dépositions qui, soit dans sa propre enquête, soit dans celle de Duvert, attestent les droits de celui-ci; qu'elle se rappelle que tous ces témoins, domiciliés dans la commune de Bougeat, parlent de faits qu'ils ont *vus*, de faits qui sont de

leur connaissance personnelle ; et, sans doute, alors faisant un retour sur elle-même ; ne se livrant plus aux impulsions d'un garde qui joue le zèle et le dévouement ; n'écoulant plus la voix des passions et de l'intérêt privé ; ramenée par la réflexion à des sentimens plus justes, elle sera disposée à reconnaître ses torts, à ne plus disputer à un cultivateur honnête une portion de haie nécessaire à celui-ci, inutile pour elle, une portion de haie que les principes du droit, les circonstances de la localité et l'existence permanente d'une borne ancienne attribuent à Duvert et lui refusent à elle-même, une portion de haie que ne lui accorde même pas la prescription : ce moyen honteux pour ceux même qui lui doivent leur succès, et que la loi n'admet que lorsqu'il est fondé sur une possession trentenaire, paisible, non équivoque et exclusive ; possession que Duvert seul pourrait invoquer dans la cause, et qui vient ajouter aux titres muets, tracés sur les lieux en sa faveur.

DUVERT.

M^e ALLEMAND, *ancien Avocat.*

M^e VEYSSET, *Licencié-Avoué.*